

REFORME de l'impôt sur les spectacles.

Le MAIRE donne lecture de la circulaire n° 955 II/2 de Monsieur le Préfet en date du 18 Juin 1955.

PREFECTURE de la REUNION

Saint-Denis, le 18 Juin 1955

CIRCULAIRE N° 955 II/2

Le Préfet de la Réunion

à Messieurs les Maires

OBJET: Impôts sur les spectacles

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions du décret n° 55-469 du 30 Avril 1955 - dont ci-joint un extrait - portant réforme de l'impôt sur les spectacles.

Il m'apparaît souhaitable dans l'intérêt des finances communales, que l'application de cette réforme n'entraîne pas pour les collectivités locales une diminution sensible des ressources actuelles.

Je vous demande donc instamment, en portant ces dispositions nouvelles à la connaissance de votre conseil municipal, d'inviter les membres de cette assemblée à décider de la majoration uniforme à appliquer aux trois premières catégories d'impositions prévues, dans le cadre des prescriptions de l'article 2 du décret sus-visé.

Les nouvelles dispositions entrant en vigueur le 1er Juillet 1955, il importe que votre conseil municipal statue avant cette date, afin que le service des Contributions Indirectes soit en mesure d'appliquer la majoration à compter du 1er Juillet également.

Mes bureaux se chargeant de notifier au service intéressé les décisions prises en la matière par les assemblées locales, il vous appartiendra de m'adresser au plus tôt, sous le présent timbre, quatre exemplaires de cette délibération./.

Le Préfet:

P. PHILIP.

Le MAIRE. - Par suite du décès de Monsieur le Sénateur-Maire OLIVIER, la délibération n'a pu être soumise à temps au Conseil Municipal ce qui a eu pour conséquence la surcharge de l'impôt sur les spectacles des nouvelles dispositions dont l'application a été décidée par l'autorité de tutelle à compter du 1^{er} juillet 1955

Le Service des Contributions Indirectes consulté à cet égard nous a répondu que la majoration pourrait être portée uniformément à 25 %, conformément au décret précité, sans préjudice pour les recettes municipales.

Je vous propose donc l'adoption du décret dont s'agit et le vote de la majoration uniforme de 25 % applicable aux catégories: 1 - 2 et 3 à compter du 1er Janvier 1956.

Vu:

Adopté à l'unanimité.

Jour. N. de 19 Septembre 1955

Le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Signé: R. Petit